

Aide à l'immobilier d'entreprise

-

Règlement d'intervention

Le présent règlement définit les modalités d'intervention de la Communauté de communes des Vosges du sud (CCVS) en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Il est rappelé que légalement les communautés de communes peuvent décider seules de l'octroi d'aides directes en matière d'immobilier d'entreprise, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les orientations du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Article 1^{er} : objet

En vue de favoriser la création d'emploi et de valeur ajoutée sur son territoire, la CCVS est susceptible d'accorder, sous les conditions définies par le présent règlement, une aide à l'investissement d'entreprise, sous la forme d'une avance remboursable.

Cette aide ne peut en aucun cas avoir un caractère rétroactif.

Le présent règlement est applicable à compter de la date de son approbation et tant qu'il n'aura pas été rapporté ou modifié.

Article 2 : entreprises éligibles

Les entreprises éligibles au dispositif communautaire devront présenter les caractéristiques suivantes :

- avoir leur siège en région Bourgogne - Franche-Comté
- être inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers
- avoir une activité industrielle ou de service à l'industrie
- ne pas être en redressement ou en liquidation judiciaire

La société qui porte l'immobilier d'entreprise (type SCI) et la société d'exploitation devront être détenues à 80 % au moins par les mêmes actionnaires.

Les cas de location pourront éventuellement être étudiés.

Pour les entreprises qui auraient obtenu une précédente aide de la CCVS, un délai de trois ans devra s'être écoulé entre le versement de ladite aide et le dépôt d'une nouvelle demande, sauf à ce que le bénéficiaire de l'aide en question l'ait intégralement remboursée, au moment de sa nouvelle sollicitation.

Article 3 : projets éligibles

La CCVS est susceptible d'accompagner la construction, l'acquisition, l'extension ou la rénovation de bâtiments implantés dans son ressort, afin de préserver les capacités financières de l'entreprise.

En matière de rénovation, l'intervention potentielle de la CCVS est conditionnée au fait que le projet comporte un volet relatif à l'amélioration de la performance énergétique ou à la production d'énergie renouvelable.

Le projet devra avoir fait l'objet des autorisations requises par la législation en vigueur.

Le pétitionnaire devra être en règle au regard de ses obligations fiscales, sociales et environnementales.

Le montant des dépenses éligibles devra être supérieur ou égal à 20 000 €.

Article 4 : dépenses éligibles

Les dépenses éligibles au soutien de la CCVS sont celles relatives :

- à l'acquisition de terrain et/ou de locaux existants (hors frais d'acte)
- aux travaux de construction de bâtiments ou d'extension ou de rénovation de bâtiments existants

Les dépenses correspondant à une mise aux normes en matière d'accessibilité ne sont toutefois pas éligibles.

Cas particuliers :

- pour les travaux réalisés directement par l'entrepreneur, c'est le coût des matériaux qui déterminera le montant des dépenses éligibles
- pour les projets « mixtes » (i.e. comprenant une surface professionnelle/commerciale et une autre à usage d'habitation), seuls les coûts relatifs aux locaux dévolus à l'activité économique pourront être pris en compte

Article 5 : niveau de l'aide susceptible d'être allouée

Dans la limite qui résulte notamment du montant des crédits budgétaires disponibles au moment de la demande et des plafonds réglementaires européens, l'avance remboursable de la CCVS sera modulée en fonction de la particularité du projet (création d'emploi, effort d'investissement de l'entreprise, etc.), dans la limite des taux maximums qui constitueront une exception et non la règle :

	TAUX maximum	Montant plafond
Petite entreprise *	20 %	10 000 €
Moyenne entreprise *	20 %	
Grande entreprise *	10 %	

* au sens de la réglementation européenne

Article 6 : procédure

6.1 – Dépôt d'une demande

Avant tout démarrage du projet, son porteur transmettra à :

Monsieur le Président
Communauté de communes des Vosges du sud
Allée de la grande prairie
90200 GIROMAGNY

une lettre d'intention accompagnée d'une note de présentation qui précisera notamment la nature du projet et son impact en termes d'emploi et de valeur ajoutée pour la communauté de communes. S'il sollicite en parallèle l'aide de la Région, il est convenu que cette dernière transmettra le dossier de demande d'aide à la communauté de communes.

Le porteur s'engage à informer sans délai la CCVS, de toute modification de son projet qui interviendrait après dépôt du dossier.

6.2 – Instruction et décision

La CCVS instruira la demande dès sa complétude avérée, la CCVS se réservant la possibilité de solliciter tout renseignement qu'elle jugerait utile.

Le dossier de demande réputé complet, la communauté de communes autorisera l'engagement des dépenses (sans présumer de sa décision d'attribution de fonds).

Le bureau de la CCVS émettra un avis et le cas échéant, proposera un montant d'aide.

Le conseil communautaire statuera sur la demande, en tenant compte de l'avis rendu par le bureau communautaire.

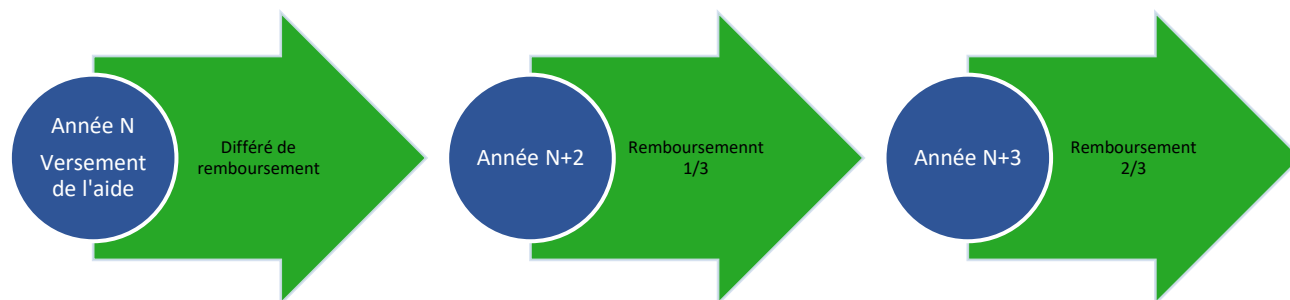
La communauté de communes notifiera sa décision et signera une convention avec le porteur du projet.

6.3 – Versement de l'aide

La CCVS versera son avance en une fois, sur présentation de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation du projet en question.

6.1 – Remboursement de l'aide

Le bénéficiaire remboursera l'avance perçue, en deux versements. Le premier interviendra deux ans après la réception des fonds par le porteur de projet.



Toutefois, il est loisible d'organiser un remboursement anticipé, auquel cas il sera établi un avenant à la convention susmentionnée.

Article 7 : engagement du bénéficiaire

La CCVS pourra librement communiquer sur les aides qu'elle aura allouées.